

[L'opposition à l'OEB prévoit de tenir des procédures orales avant l'examen des divisions par vidéoconférence](#)

[Kluwer Patent blogger/29 April, 2020 /13 Commentaires](#)

La décision de l'Office européen des brevets de commencer à organiser des vidéoconférences comme moyen standard de conduite des procédures orales dans les procédures d'examen et d'opposition fait l'objet de vives critiques. Il n'y a eu aucun sondage, aucune consultation, l'OEB ne dispose pas des installations nécessaires, cela peut être discriminatoire et contraire à l'article 113(1) CBE, selon l'epi, entre autres. Le Comité central du personnel de l'OEB estime que les "mesures actuellement prévues devraient être immédiatement interrompues".



La mesure a été annoncée [par le président de l'OEB, António Campinos, le 1er avril 2020](#) et peut être consultée sur la [page web spéciale COVID-19](#) de l'OEB (un [avis](#) plus détaillé est disponible ici). Toutefois, elle n'est pas présentée comme une mesure d'urgence mais comme un changement permanent, comme le montre le premier article de la décision :

Article 1 - Procédure orale par vidéoconférence avant l'examen des divisions

(1) Les procédures orales avant l'examen des divisions se déroulent par vidéoconférence.

(2) Nonobstant le paragraphe 1, la procédure orale peut se tenir dans les locaux de l'Office européen des brevets, soit à la demande du demandeur, soit à l'initiative de la division d'examen s'il existe des raisons sérieuses de ne pas tenir la procédure orale par vidéoconférence, telles que, notamment, la nécessité de recueillir directement des éléments. Si une demande de tenue d'une procédure orale dans les locaux de l'Office européen des brevets est refusée, le demandeur sera informé des motifs ; un tel refus ne peut faire l'objet d'un recours distinct. (...)

Actuellement, moins de 10 % des procédures orales d'examen se déroulent par vidéoconférence. Campinos a annoncé ce changement dans une lettre adressée à l'Institut des représentants professionnels avant l'OEB (epi) fin mars :

"Même en regardant au-delà de la situation actuelle, je suis fermement convaincu que la vidéoconférence peut contribuer à un système de brevet européen plus efficace, moderne et durable, conformément aux objectifs du plan stratégique 2023 de l'OEB. (...) L'OEB souhaite maintenant aller plus loin et faire de la vidéoconférence le mode standard de conduite des procédures orales

dans l'examen, et de l'autoriser dans l'opposition sur demande d'une partie ou à l'instigation de la division".

e p i

Lors d'une réunion, le 31 mars, du Conseil consultatif permanent de l'Office européen des brevets (SACEPO) et des représentants de l'epi, les projets de propositions ont été discutés. Il n'a pas réussi à apaiser les inquiétudes de l'épi concernant la vidéoconférence.

"L'epi estime que ces mesures d'urgence ne devraient pas devenir permanentes sans que l'on ait procédé à des essais beaucoup plus poussés de toute solution technique possible et à une consultation approfondie quant à leur effet à long terme, notamment en ce qui concerne le soutien apporté aux utilisateurs du système (...). Un premier point est que, malgré le fait qu'un certain nombre de demandeurs demandent une procédure orale (PO) par vidéoconférence (VC), cette demande a été rejetée à de nombreuses reprises, apparemment parce que l'Office ne dispose pas des moyens nécessaires pour le faire.

Il est souligné que l'utilisation de la VC repose sur l'internet. Cela pourrait conduire à une discrimination à l'encontre d'une partie qui fait appel à un représentant d'un État membre dont le service Internet n'est pas rapide et/ou fiable. (...)

Le système actuel utilisé par l'OEB semble déficient car seul l'orateur peut être vu, privant ainsi l'autre ou les autres parties de la possibilité de voir la réaction des autres personnes ou parties présentes. (...) Il se peut que l'Office n'apprécie pas le fait que, lorsqu'il y a plus d'une personne dans le groupe du demandeur, il y ait beaucoup d'interaction entre le représentant qui fait l'exposé et les autres membres de son groupe. (...) Ces discussions peuvent être très utiles car elles peuvent conduire à la résolution d'un problème, par exemple à la modification d'une revendication. (...) Nous n'avons pas connaissance de systèmes qui permettraient à la partie du demandeur d'avoir cette interaction dans le cadre de la VC organisée par l'Office. (...)

La situation pour une PO devant une division de l'opposition (DO) est encore plus compliquée. Non seulement il y a nécessairement trois parties impliquées, la DO, le propriétaire et l'opposant, mais il y a souvent les problèmes supplémentaires de la présence de plus d'un opposant, de la fourniture de traductions, de l'obtention de preuves et de l'accès au public. (...)

Il est également considéré qu'il y a de très bonnes raisons pour que le fait d'avoir une PO par VC sans l'accord du demandeur ou de toutes les parties à la procédure d'opposition ne remplisse pas les conditions de l'article 113 CBE. (...) Rien dans l'article 113 CBE ne donne à l'Office le pouvoir de limiter la manière dont une partie présente ses observations. (...)

Pour toutes ces raisons, l'épi est d'avis que la PO avant une DO ne devrait se faire par voie de VC que si toutes les parties sont d'accord. (...) Un changement draconien ne devrait pas être mis en œuvre du jour au lendemain, mais devrait suivre un processus de développement d'un système complet qui non seulement fonctionne pour l'Office, mais aussi soutient correctement les utilisateurs et qui a bénéficié d'une consultation approfondie des utilisateurs". (la lettre de l'epi peut être trouvée [ici](#))

Lettre ouverte

Le 11 avril, quatre représentants devant l'OEB de la société italienne de propriété intellectuelle Bugnion ont envoyé une [lettre ouverte à Campinos](#) sur la même question, arguant que la décision "semble négliger une série d'aspects pratiques et juridiques qui pourraient en fin de compte porter atteinte au droit des demandeurs à être entendus inscrits à l'article 113(1) CBE". Selon les auteurs, elle pourrait "affecter

négalement les demandeurs et les représentants professionnels résidant dans les États contractants qui sont actuellement les plus gravement touchés par l'épidémie et où les gouvernements nationaux ont imposé des restrictions strictes à la libre circulation des personnes, afin de freiner la propagation de la contagion. (...) Actuellement, en raison des restrictions susmentionnées et du nombre élevé de personnes travaillant à domicile qui en résulte, la qualité et la fiabilité des vidéoconférences sur Internet dans ces États contractants ne pourraient pas être suffisantes pour garantir que les demandeurs et les représentants puissent assister aux procédures orales de manière fiable".

Ils font valoir qu'il existe diverses autres raisons pour lesquelles il pourrait y avoir violation de l'article 113(1) CBE si le choix de la procédure orale par vidéoconférence n'est pas laissé aux parties. Par exemple : "Comme souligné à juste titre par exemple au point 2.11 de la décision R 0003/10 de la Grande Chambre de recours, les procédures orales permettent aux organes de l'Office et aux parties de discuter de questions, y compris de questions controversées et peut-être cruciales. (...) À cet égard, on ne saurait trop souligner l'efficacité que peut avoir, pour les utilisateurs du système européen des brevets, une discussion face à face de questions techniquement ou juridiquement compliquées, telles qu'elles se posent généralement dans les procédures d'examen, au cours de la procédure orale jusqu'ici classique dans les locaux de l'Office européen des brevets, par rapport à une discussion orale par vidéoconférence". (la lettre est [disponible ici](#))

L'epi a demandé à ses membres de [partager leur expérience](#), "bonne ou mauvaise, afin de fournir un retour d'information anonymisé à l'OEB et à son président".

Comité central du personnel

En pleine coronapandémie, le Comité central du personnel (CCP) de l'OEB s'est exprimé très ouvertement sur l'annonce que la vidéoconférence serait la nouvelle norme : on nous précipite dans un changement qui est plein d'embûches juridiques et techniques. Dans une lettre publiée dans les pages internes de l'OEB à la mi-avril, le CCP souligne que de nombreuses hautes et basses juridictions des États membres ont suspendu toutes les procédures orales qui ne sont pas absolument urgentes. Il "serait logique d'aligner l'Office sur la pratique ainsi que sur les dispositions d'urgence de ses pays hôtes. Cela semblerait également prévu par le protocole sur les privilèges et immunités".

Le CCP fait valoir : "La tenue de procédures orales sous forme de vidéoconférences distribuées avec la participation des membres de la division en différents lieux du Bureau ou à domicile s'inscrit dans votre initiative de généraliser et de rendre obligatoire le télétravail, ce qui constitue un changement fondamental des conditions de travail d'une grande partie du personnel. Il doit donc faire l'objet d'une consultation statutaire avec le COHSEC et le CCG conformément à l'article 38(2), et à l'article 38a(3) du ServRegs.

Comme il a été décidé d'étendre les nouvelles procédures de procédure orale en cours au-delà de la crise actuelle du Corona, une consultation approfondie est nécessaire. Il en va de même pour les procédures orales d'opposition pour lesquelles cette nouvelle procédure semble également devoir être suspendue".

Le CCP voit différents problèmes juridiques : "Les procédures orales d'opposition sont de par la loi des procédures publiques, cf. article 116(4) CBE. Il n'est pas du tout clair comment cela est garanti si l'audience est conduite en tant que ViCo (voir par exemple T1266/07, points 1.2 et 1.3). Les orientations préliminaires données dans l'annonce VP1 (...) indiquent que si la division "reçoit des demandes du public d'assister à des procédures d'opposition menées via ViCo", elle doit "contacter [son] supérieur hiérarchique", vraisemblablement celle du premier examinateur. Outre le fait que le supérieur hiérarchique n'est pas compétent pour intervenir dans les décisions discrétionnaires des divisions, le public n'a pas besoin de "demander" la présence de l'examineur, ni de l'annoncer à l'avance. La possibilité pour le public de participer

devrait donc être garantie dans tous les cas, indépendamment de toute demande préalable. Les orientations amènent donc les examinateurs dans un conflit entre les attentes de la direction et les exigences de la CBE". "Un problème de violation de la confidentialité pourrait en outre se poser si les membres des divisions n'étaient pas en mesure de s'isoler de manière adéquate, en particulier lors des examens des OP non publics et lors des délibérations".

Sur le plan technique, il y a également des problèmes, selon le Comité Central du Personnel : "un nombre encore inconnu d'examineurs ne peuvent pas établir simultanément une connexion Skypefor-Business et une connexion au réseau de l'OEB via Pulse-VPN, comme cela serait nécessaire pour les PO de ViCo, parce que le réseau héberge les documents de candidature et le compte de messagerie électronique de l'OEB. Seule l'une ou l'autre de ces connexions fonctionne bien par elle-même".

Cela amène le Comité Central du Personnel à une conclusion très claire : ne faisons pas cela. "Actuellement, il n'existe pas de lois claires, de directives et d'installations techniques permettant de répartir les procédures orales dans les procédures d'examen et d'opposition. Dans ce dernier cas, même les ViCos "non distribuées" avec des divisions dans les locaux de l'Office ne reposeraient pas à l'heure actuelle sur une base juridique solide.

Les mesures actuellement prévues devraient être immédiatement arrêtées et revues, en impliquant également la représentation du personnel.

Compte tenu de la pression supplémentaire sur la santé mentale de l'examineur, nous ne pouvons actuellement que conseiller aux divisions de choisir judicieusement, en pesant toutes les circonstances, de mener une procédure orale par ViCo ou plutôt de la reporter à une date ultérieure jusqu'à ce que les circonstances permettant de la mener soient rétablies soit comme une ViCo classique depuis les locaux de l'Office, soit comme une procédure "standard" en personne.